

# AIDE EN FAVEUR DE LA FILIERE HOUBLON EN GRAND EST

Délibérations de la Région N°24CP-487 du 22 mars 2024  
Modifié par la délibération N°25CP-454 du 28 mars 2025  
DIRECTION DE L'ECONOMIE DU VIVANT

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

La Région Grand Est est la première région productrice de houblon en France et représente 93% des surfaces nationales.

Le coût élevé des investissements freinant le développement et le maintien des surfaces, l'objectif de ce dispositif est d'encourager l'installation et le renouvellement de houblonnières afin de maintenir le potentiel de production du houblon sur l'ensemble du territoire régional.

Ce dispositif s'insère dans le cadre du contrat de filière houblon et brassicole du Grand Est 2022-2027 intitulé « Renforcer la performance et les transitions d'une filière d'excellence » approuvé en Commission Permanente du 18 mars 2022. Le dispositif est une des actions déclinées pour répondre à l'enjeu numéro 2 visant à développer, transformer et accompagner la production houblonnière et brassicole pour maintenir leurs performances économique, sociale et environnementale.

## ► BENEFICIAIRES

Le siège du porteur de projet et le projet doivent être situés dans le périmètre régional Grand Est.

Sont éligibles :

Au titre des agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels personnes physiques ;
- Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Société à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.)
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole

Au titre des groupements d'agriculteurs :

- Les structures collectives y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui sont composées exclusivement par des agriculteurs, dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole ;
- Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Investissements matériels pour la mise en place d'une nouvelle houblonnière ou pour le renouvellement de houblonnières existantes. Sont inéligibles les coûts de montage et de mise en place.

### CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE :

Dans une démarche de structuration de la filière, l'exploitation devra obligatoirement adhérer à une association de producteurs de houblon pour accéder aux aides régionales.

Obligation de maintien de la surface pendant au moins 5 ans pour les aides au montage des houblonnières

### METHODE DE SELECTION :

Aucune nouvelle demande ne pourra être présentée par un demandeur avant la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Acquisition de matériels neufs pour la construction et le montage de nouvelles houblonnières (poteaux, fils)

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

### Construction de nouvelles houblonnières :

- Nature : Subvention
- Section : Investissement
- Taux d'aide : 40% des dépenses éligibles
- Aide plafonnée à 8 000 €/ha

Pour les dossiers portés par des jeunes agriculteurs (démarrage d'une nouvelle exploitation uniquement), le financement du dossier pourra être étudié au cas par cas.

### Renouvellement de houblonnières :

- Nature : Subvention
- Section : Investissement
- Taux d'aide : 40% des dépenses éligibles
- Montant minimum d'investissements éligibles : 3 000 € HT
- Plafond des dépenses : 15 000 € HT

Pour les dossiers portés par des jeunes agriculteurs (démarrage d'une nouvelle exploitation uniquement), le financement du dossier pourra être étudié au cas par cas.

Remarque : Le montant de la subvention n'est pas révisable. En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Au fil de l'eau

## CONDITIONS D'ENVOI D'UN ACCUSE DE RECEPTION DE DEMANDE D'AIDE

Un accusé de réception ne pourra être délivré au bénéficiaire que si la demande d'aide présente au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant des autres financements sollicités.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

### ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

### ▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

### ▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

Régime cadre exempté SA.107520 (2023/N) relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

### ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.